

**SYLVIE PAQUEROT, *EAU DOUCE – LA NÉCESSAIRE
REFONDATION DU DROIT INTERNATIONAL,*
QUÉBEC, PRESSES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC, 2005**

*Par Élisabeth Vallet**

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Code de l'environnement, art. L210-1

Eau Douce – La nécessaire refondation du droit international, de Sylvie Paquerot, est paru en janvier 2005 aux Presses de l'Université du Québec et traite en profondeur des enjeux juridiques liés à l'« or bleu ». S'il y a désormais une pléthore d'ouvrages et de numéros spéciaux dans ce domaine, c'est que « les enjeux ne sont pas les mêmes qu'il y a cinquante ans », comme le souligne le professeur Frédéric Lasserre dans sa préface¹. L'eau est l'enjeu d'un grand nombre de tensions et de conflits qui surviennent aujourd'hui dans le monde². Tandis que la demande mondiale en eau douce est en croissance, les ressources sont éminemment fragiles, surexploitées et très inégalement réparties sur le globe³. Phénomène toujours en mouvement, le cycle hydrologique est essentiel au fonctionnement naturel de la planète. Et surtout, l'eau douce n'est pas substituable; c'est sans doute pourquoi, à l'époque de la Rome antique, elle était *res communis*, insusceptible d'appropriation.

Or, l'évolution de la consommation en eau au cours des dernières décennies⁴ et les perspectives sanitaires qui y sont liées sont préoccupantes. Bien qu'à ce jour l'accès à l'eau n'ait pas été explicitement reconnu comme un droit humain et social fondamental, il reste cependant un besoin humain de base. C'est sur cette voie que s'engage Sylvie Paquerot, titulaire d'un doctorat en sciences juridiques et politiques de l'Université Paris VII et actuellement chercheure postdoctorale à la Chaire de

* Docteure en droit, chercheure à la Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques. Courriel : <vallet.elisabeth@uqam.ca>.

¹ Sylvie Paquerot, *Eau douce – La nécessaire refondation du droit international*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005 à la p. XII [Paquerot, *Eau douce*].

² Voir à ce titre Frédéric Lasserre, « Le prochain siècle sera-t-il celui des guerres de l'eau », (1999) 33 *Revue internationale et stratégique* 16 et Frédéric Lasserre, « La guerre de l'eau aura-t-elle lieu? », dans Frédéric Lasserre et Emmanuel Gonon, dir., *Espaces et enjeux : méthode d'une géopolitique critique*, Paris, L'Harmattan, 2001 aux pp. 209-247.

³ Voir P.A. Roche, « L'eau au XX^e siècle : enjeux, conflits, marchés » (2001) 102 *Ramsès* 79.

⁴ Bien que plus de 70% de la surface de la planète soit recouverte d'eau, l'eau douce ne représente, quant à elle, que 2,5% des ressources aquifères. Or, parce qu'elle est retenue dans des calottes glaciaires ou parce qu'elle est située dans des zones trop reculées, une très grande partie de cette eau est en réalité indisponible. Ainsi, seul 0,007% serait effectivement accessible pour consommation humaine. Voir I.A. Shiklomanov, *Assessment of Water Resources and Water Availability in the World: Comprehensive Assessment of the Freshwater Resources of the World*, Stockholm, Stockholm Environment Institute, 1997.

recherche du Canada en citoyenneté et gouvernance à l'Université de Montréal. En effet, l'eau constitue un élément crucial de la sécurité puisqu'elle touche à la sécurité économique, alimentaire, sanitaire, environnementale, personnelle, collective et, en définitive, politique. Comme une situation de stress hydrique⁵ altère directement le bien-être de l'individu et qu'elle peut, à terme, constituer une atteinte à ce besoin essentiel, l'auteure établit, à juste titre, un parallèle avec le principe de la dignité humaine. Il y a, en ce sens, une « vraie bataille à mener »⁶, à savoir celle de l'accès effectif à une eau saine. C'est là un combat qui n'est pas réservé aux seuls pays du Sud et dont nul n'est exempt. Ces éléments sont donc, comme l'écrit l'auteure, au nombre des facteurs qui justifient une transformation radicale du droit international⁷. Il est certain que la coopération internationale, ainsi que le recours au droit international public et aux mécanismes de règlement pacifique des différends, représentent une composante essentielle des perspectives hydriques. Il faut toutefois dépasser la qualification habituelle des « usages » de l'eau⁸ pour envisager de façon précise le statut des ressources vitales en droit international; Sylvie Paquerot avait déjà fort bien fait cet exercice dans un ouvrage précédent⁹; elle transforme ici l'essai en ciblant sa recherche sur la question de l'eau douce.

Il paraît difficile d'admettre que « l'eau [soit] devenue un produit de consommation comme un autre, [...] cible d'enjeux économiques »¹⁰. Pourtant, les débats autour de la qualification juridique de l'eau dans l'ALÉNA¹¹ et de la privatisation de l'eau (et de sa gestion) s'inscrivent dans une logique marchande¹². L'auteure va délibérément à rebours de cette approche et milite pour que le statut juridique de l'eau soit redéfini en fonction de son caractère vital. Il s'agit, comme l'auteure l'avait déjà écrit, de « retrouver le sens du bien commun »¹³. L'esprit de cette recherche est de proposer un état des lieux exhaustif du droit international en matière d'eau douce ainsi qu'une reformulation du droit à l'eau qui mette un terme à la logique spéculative prévalant et permette d'appréhender l'« or bleu » comme droit de l'humanité¹⁴.

⁵ Le stress hydrique est un ratio entre les ressources disponibles estimées et la quantité d'eau utilisée par an. Voir sur ce point Dany Deschênes, « L'eau : pénurie, conflit ou coopération? » (2000) 48 Bulletin de l'Institut québécois des hautes études internationales/Université Laval, en ligne : Paix et sécurité internationales <<http://www.psi.iqhei.ulaval.ca/Pdf/bulletin48.pdf>>.

⁶ Gérard Mestrallet, « La vraie bataille de l'eau » *Le Monde* (25 octobre 2001), en ligne : Le Monde.fr <<http://www.lemonde.fr/recherche>>.

⁷ Paquerot, *Eau douce*, *supra* note 1 à la p. 17.

⁸ *Ibid.* à la p. 7.

⁹ Sylvie Paquerot, *Le statut des ressources vitales en droit international – Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

¹⁰ Bernard Schockaert, « Constats d'inégalités » (1998) 391 *Territoires* 37.

¹¹ Voir Élisabeth Vallet et Charles-Philippe David, *Actes du NACS : La géopolitique de l'eau*, vol. 20, Reykjavik, NACS, 2005 (à paraître).

¹² Voir Élisabeth Vallet, « Le contrat d'affermage à l'épreuve de la gestion de l'eau : l'exemple de Grenoble », (2001) 4 *Revue de la Recherche juridique - Droit prospectif* 1782.

¹³ Sylvie Paquerot et Émilie Revil, « Mise à l'encan de l'eau au Canada » *Le Monde diplomatique* (avril 2001), en ligne : Le Monde Diplomatique <<http://www.monde-diplomatique.fr/2001/04/PAQUEROT/15056>>.

¹⁴ Paquerot, *Eau douce*, *supra* note 1 aux pp. 126 et 194.

Si l'on peut simplement regretter l'absence d'un index, d'une bibliographie générale et d'une table des décisions citées, il demeure que Sylvie Paquerot dresse un panorama remarquable du droit international de l'eau. Elle constate fort justement l'inadéquation, ou « l'impuissance », du droit lorsqu'elle explique que cette ressource « est devenue un enjeu mondial » sans bénéficier de « règles mondiales »¹⁵. En effet, les limites inhérentes au droit international ont des conséquences sur l'idée même de gouvernance globale. Et, bien souvent, la gestion de l'eau et, avec elle, la protection des écosystèmes et du bien-être de l'humain qui y vit, sont fondamentalement définies et le plus souvent encadrées par des règles de droit national. Cela signifie-t-il qu'il faille abdiquer toute tentative d'analyse en termes de droit international? Sylvie Paquerot conclut par la négative. Selon elle, parce que l'eau est *de facto res publica*, il est plus que jamais fondé de penser « un statut et un régime universel de l'eau douce »¹⁶. C'est le droit – dans toutes ses déclinaisons – qui doit pouvoir permettre d'installer la gestion de l'eau dans le cadre du développement durable.

¹⁵ *Ibid.* à la p. 244.

¹⁶ *Ibid.* à la p. 245.

